



CRAN - CARREFOUR DE REFLEXION ET D'ACTION CONTRE LE RACISME ANTI-NOIR

Observatoire du Racisme anti-Noir en Suisse

Case postale 2230 CH-3001 Berne

cran02@bluewin.ch - www.cran.ch - IBAN: CH86 0900 0000 3051 4517 5



COMMUNIQUÉ DE PRESSE - 1ER SEPTEMBRE 2020

ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CRAN RESTE CONDAMNÉ

L'art. 261 bis ne protège plus des symboles racistes haineux ! ...



La « justice » suisse, aux niveaux tant cantonal que fédéral reste dans la cohérence. L'arrêt du Tribunal fédéral (TF), dernière instance de recours en Suisse, a été communiqué la semaine dernière au CRAN : Le TF rejette le recours du Secrétaire général (SG) du CRAN. Introduit après l'arrêt de la Cour de justice de Genève intervenu en février 2020, l'arrêt du TF confirme la condamnation du SG du CRAN pour «*tentative de contrainte*» contre un pâtissier genevois fabriquant et vendant un gâteau à connotation raciste appelé *Hérisson noir*. Le TF va encore plus loin, en mettant en doute la connotation raciste du fameux gâteau.

Quelques observations à cet égard :

1. Pour le TF, « *menacer d'une plainte pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner constitue un moyen en soi inadmissible* ». D'autant plus que « *ce moyen de contrainte consistant à menacer (le pâtissier) d'une plainte pour discrimination et incitation à la haine, était inadmissible dès lors que rien ne permettait au recourant de penser que l'infraction en question pouvait avoir été réalisée. En effet, au regard de (...) la mise en vente d'une pâtisserie en forme de hérisson lui évoquant une représentation coloniale des personnes noires, on ne voit pas quel comportement réprimé par l'art. 261 bis CP aurait pu entrer en ligne de compte (...)* ». En clair, il est « *inadmissible* » d'avoir tourmenté le pâtissier pour une infraction non préalablement démontrée !
2. Apparemment le TF a une lecture singulière de l'art 261 bis CP qui punit pourtant « *celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique (...)* ». La pâtisserie véhiculait une image qui a blessé la dignité humaine de plusieurs personnes. Elle est réprimable.
3. C'est sans doute pourquoi, sur les 9 pages de l'arrêt, celui-ci s'étale abondamment sur les torts causés au pâtissier. A aucun moment, les trois juges du TF, dont deux femmes, n'imaginent le moindre ressenti chez les Noirs dont la Dignité humaine pourrait être blessée par cette pâtisserie évoquant pour eux un mortifère symbole raciste colonial. *Black Lives don't Matter !*

4. L'obsession du TF à pointer du doigt le SG comme l'unique et seul responsable des « *menaces* » ou « *contraintes* » exercées contre le pâtissier dépasse tout entendement. Les plaintes des tiers ayant alerté le CRAN et attestant de l'intérêt plutôt collectif de l'action du CRAN n'ont été prises en compte. Le rôle du comité, l'audition du vice-président du CRAN, tous ces aspects relevant aussi d'un intérêt collectif ont disparu des radars pour ne garder que la seule personne et le seul rôle du SG. La raison : l'email menaçant le pâtissier est parti de son ordinateur ! ...
5. Impasse totale également sur la requalification injustifiée faite par le Ministère public genevois de la dénonciation du CRAN bien conforme à l'art. 261 bis CP. La « *dénonciation d'un objet (la pâtisserie)* », sera transformée en « *plainte contre une personne (le pâtissier)* ». Le but aurait été sans doute d'éviter de se prononcer sur le caractère raciste du gâteau et d'auditionner le pâtissier avant de le relaxer par ces motifs : « *les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis* ». Face aux protestations du CRAN, il sera répondu invariablement : « *Il fallait recourir contre l'ordonnance de classement* ». Mais, comment recourir contre une action qu'on n'a pas introduite ? « *Plainte* » serait-il synonyme de « *dénonciation* » en droit suisse ? Il y avait faute et non matière à recours. Kafkaïen !
6. A chaque condamnation l'accusation varie. Au début, le Ministère public condamne pour « *menaces* ». Le tribunal de police et la Chambre d'appel retiendront la « *tentative de contrainte* ». Est mis en avant l'hypothétique appel du CRAN au boycott des pâtisseries. Si le TF privilégie également la « *tentative de contrainte* », il se base plutôt sur l'« *inadmissible* » plainte pénale contre le pâtissier.
7. Ceci expliquerait-il cela ? Le recours du SG du CRAN auprès du TF ne visait pas que le pâtissier et sa société. Il était aussi dirigé contre le Ministère public genevois ...

De ce qui précède,

Le CRAN prend acte de l'arrêt du Tribunal fédéral et salue sa totale cohérence avec les différentes décisions intervenues au sein des instances judiciaires genevoises.

Le CRAN déplore toutefois le fait que, quatre ans après le début de l'affaire, quatre juridictions ont évité ou n'ont pas su se prononcer clairement sur l'essentiel : le caractère raciste ou non du gâteau.

Le CRAN s'interroge sur l'utilité de l'art. 261 bis CP qui ne peut même plus protéger contre l'utilisation de symboles racistes évidents. Va-t-on aussi banaliser des pâtisseries avec croix gammée ou étoile jaune ?

Le CRAN reste également dans la cohérence et la pérennité de sa lutte pour la Dignité humaine des Noirs. Des recours sont à l'étude auprès d'instances européennes et internationales.

Le CRAN remercie vivement les personnes ou associations qui ont contribué aux frais de justice prépayés auprès du TF (CHF 3'000). Nous restons confiants quant aux frais antérieurs (plus de CHF 16'000) à payer.

Fait à Berne, le 1^{er} septembre 2020

Pour le Conseil de gestion du CRAN,

Les Porte-paroles :

André LOEMBE, Vice-Président (079 345 08 52)

MUTOMBO Kanyana, Secrétaire général (079 754 54 85)

Communiqué adressé à :

- Presse nationale et internationale (représentée en Suisse)	- Haut-Commissariat et Conseil de l'ONU pour les Droits humains
- Conseillère fédérale (ministre) en charge de la justice, Bern	- Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Genève
- Président du Conseil d'Etat (gouvernement), Genève	- Groupe de travail des Experts indépendants de l'ONU sur les Afro-descendants, Genève
- Conseiller d'Etat (ministre genevois) en charge de la Justice	- European Council on Racism and Intolerance (ECRI), Strasbourg
- Procureur général de la République, Genève	- ONGs de défense de la dignité et des droits humains
- Ambassadeur suisse auprès de l'ONU à Genève	- Associations africaines
- Ambassadeurs des pays africains en Suisse	
- Commission fédérale contre le racisme (CFR), Berne	